

Arrêté temporaire n° 23-T-00246

Portant réglementation de la circulation sur les RD 105, communes de Chaignay et Gemeaux

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 9/06/2023

Vu l'avis réputé favorable du Président de la COVATI

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Is-sur-Tille en date du 9/06/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gemeaux en date du 9/06/2023

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marcilly-sur-Tille

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Til-Châtel en date du 9/06/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 9/06/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 105, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire des communes de Chaignay et Gemeaux,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, durant 5 jours, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 105 du PR 3+0956 au PR 3+1471 (Chaignay) situés hors agglomération du PR 5+0050 au PR 8+0600 (Chaignay et Gemeaux) situés hors agglomération.

Article 2

DEVIATION véhicules légers et autocars

À compter du 19/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, durant 5 jours, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 105 du PR 3+0956 au PR 5+0050 (Chaignay) situés en et hors agglomération,
- RD 903BIS du PR 1+0500 au PR 1+0900 (Chaignay) située hors agglomération,
- RD 903 du PR 13+0860 au PR 18+0202 (Is-sur-Tille et Chaignay) situés en et hors agglomération,
- RD 112 du PR 59+0102 au PR 64+0017 (Gemeaux et Marcilly-sur-Tille) situés en et hors agglomération.

Article 3

DEVIATION poids lourds sauf autocars.

À compter du 19/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, durant 5 jours, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 105 du PR 3+0956 au PR 5+0050 (Chaignay) situés en et hors agglomération,
- RD 903BIS du PR 1+0500 au PR 1+0900 (Chaignay) située hors agglomération,
- RD 903 du PR 13+0860 au PR 18+0910 (Is-sur-Tille et Chaignay) situés en et hors agglomération,
- RD 959 du PR 39+0670 au PR 42+0400 (Is-sur-Tille et Echevannes) situés en et hors agglomération,
- RD 6A du PR 0+0000 au PR 0+0200 (Marcilly-sur-Tille) situés en agglomération,
- RD 959 du PR 43+0440 au PR 47+0546 (Til-Châtel, Is-sur-Tille et Marcilly-sur-Tille) situés en et hors agglomération,
- RD 974 du PR 68+0475 au PR 73+0780 (Gemeaux et Til-Châtel) situés en et hors agglomération,
- RD 112 du PR 64+0020 au PR 64+0550 (Gemeaux) situés en agglomération.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

1 6 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par delegation, Le Chef de Service de Coordination des Actions

teritorialisées

Julien ROUET